

STATUT DES FONCTIONNAIRES NOR : MEN9701723C CIRCULAIRE N° 97-136 MEN
BLR : 610-0 DU 30-5-1997 DAJ

Protection juridique des personnels de l'éducation nationale

Texte adressé aux proviseurs, aux principaux, aux directeurs d'école, aux recteurs d'académie, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

En vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il incombe à l'administration d'accorder sa protection aux personnels qui font l'objet d'attaques ou d'agressions, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. La collectivité est, d'autre part, tenue de réparer les dommages subis du fait de ces agressions. Mon souci est de faire en sorte que les personnels de l'éducation nationale et, tout particulièrement, ceux qui exercent leurs fonctions dans des établissements situés dans des zones difficiles, puissent bénéficier pleinement et facilement de ces dispositions. Ainsi, s'agissant des dommages causés aux véhicules des personnels de l'éducation nationale, une procédure simplifiée d'indemnisation permettant un règlement rapide de l'ensemble du sinistre, est mise en place par voie de conventions passées entre l'État et les compagnies d'assurances. Une convention de cette nature a déjà été conclue avec la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF). Elle s'applique aux dommages subis à compter du 1er septembre 1997.

En outre, j'ai donné instruction aux recteurs d'académie de veiller à ce que les dispositions sur la protection statutaire soient effectivement mises en œuvre dans toutes les hypothèses où elles trouveront à s'appliquer, et de simplifier, dans toute la mesure du possible, les formalités requises pour obtenir leur bénéfice.

Cet objectif ne peut toutefois être atteint sans une pleine collaboration des chefs d'établissement et des directeurs d'école. Votre rôle est en effet essentiel, tant pour assurer une bonne information des personnels victimes d'agressions sur l'étendue de leurs droits que pour faciliter leurs démarches.

C'est pourquoi j'ai souhaité vous apporter toutes les précisions utiles sur la portée de la protection statutaire, les cas dans lesquels elle trouve à s'appliquer et les formalités requises pour la mettre en œuvre. Tel est l'objet de la présente circulaire.

1 - Les dommages réparables au titre de la protection statutaire

Les dispositions de l'article 11 du statut général se distinguent d'un régime d'assurance. Leur objet est de garantir la protection de l'agent contre les attaques dont il peut être victime du fait des fonctions qu'il exerce. Seuls les dommages qui constituent les conséquences de telles attaques sont donc réparables au titre de la protection statutaire. L'existence de cette relation peut être facilement reconnue lorsque sont en cause les suites

d'agression contre les personnes ou les dégradations de biens commises, pendant la durée du service, dans l'enceinte de l'établissement ou à ses abords immédiats (par exemple, sur les lieux où sont habituellement stationnés les véhicules du personnel).

S'agissant de faits similaires commis contre l'agent en dehors du temps et du lieu du service, le lien avec les fonctions peut également être établi en raison de la personnalité de l'agresseur (élèves, anciens élèves ou leurs proches).

Dans le cas particulier des vols, il faut, pour que la protection statutaire trouve à s'appliquer, que l'acte ait eu pour mobile, non un simple désir d'appropriation du bien, mais l'intention de nuire à la victime en raison de sa qualité professionnelle.

2 - Le mode de réparation des dommages

Les dommages de nature corporelle relèvent de la législation sur les accidents de service ou de travail.

Ce sont donc les dommages causés aux biens qui sont principalement concernés par le droit statutaire à réparation. L'administration prend en charge l'intégralité du préjudice. L'indemnité correspond au coût de la réparation ou de la remise en état du bien, dans la limite de sa valeur vénale.

Dans le cas particulier des dommages causés aux véhicules, l'agent assuré auprès d'une compagnie d'assurances ayant conclu une convention avec l'État bénéficiera, dans des délais très brefs, du règlement par son assureur de la totalité des dommages matériels subis par son véhicule, y compris ceux qui ne sont pas couverts par son contrat d'assurance.

3 - L'assistance juridique

L'administration ne se borne pas à réparer les dommages. Elle doit également offrir à l'agent agressé toute mesure utile de protection. Pour l'essentiel, il s'agit d'une assistance judiciaire qui doit permettre à l'agent d'assurer la

défense de ses intérêts. À ce titre, l'administration prend en charge les frais d'instance, en particulier les honoraires d'avocat, entraînés par les procédures civile ou pénale que l'agent a engagées contre ses agresseurs. Elle a en outre la faculté d'engager, pour sa part, des poursuites pénales et, le cas échéant, disciplinaires contre l'agresseur.

4 - Les démarches à effectuer

En pratique, l'agent victime d'une agression doit en faire la déclaration à son chef d'établissement dans les meilleurs délais. Si le lien entre l'agression et la qualité d'agent public ne ressort pas clairement de la relation des faits, il convient de joindre à la déclaration toutes les pièces susceptibles d'en établir l'existence (procès-verbaux de police ou de gendarmerie, témoignages, etc).

Le chef d'établissement transmet ce dossier, accompagné de son propre rapport circonstancié, au recteur d'académie. C'est ce dernier qui a compétence pour accorder la protection statutaire et déterminer la forme qu'elle doit revêtir.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la brièveté des délais d'instruction des dossiers qui seront réglés par les assureurs dans le cadre de la procédure simplifiée précédemment évoquée. Il vous appartient ainsi de transmettre la déclaration de l'agent accompagnée de votre rapport au recteur d'académie, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date des faits.

Je vous rappelle, enfin, que les cellules chargées des questions juridiques et contentieuses placées auprès des rectorats peuvent vous conseiller utilement sur les droits des agents et les démarches à entreprendre.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur des affaires juridiques
Serge LASVIGNES

STATUT DES FONCTIONNAIRES NOR : MEN9701724N NOTE DE SERVICE N° 97-137 MEN : DAJ
BLR : 610-0 DU 30-5-1997 ECO

Application des conventions conclues entre l'État et les compagnies et mutuelles d'assurances relatives à la réparation des dommages causés aux véhicules des personnels de l'éducation nationale

Texte adressé aux recteurs d'académie, aux trésoriers-payeurs généraux

Afin d'offrir aux personnels de l'éducation nationale une procédure simplifiée d'indemnisation des dommages causés à leurs véhicules du fait d'actes de violence liés à l'exercice de leurs fonctions, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a entrepris de conclure avec les compagnies et mutuelles d'assurances intéressées des conventions garantissant aux agents un règlement global et rapide de ces sinistres. Ce dispositif concerne les agents de l'État affectés dans les établissements d'enseignement publics, lycées, collèges et écoles. Il leur permet, lorsqu'ils sont sociétaires ou adhérents d'un organisme d'assurance ayant passé convention avec l'État, d'obtenir, dans les meilleurs délais et, aussi fréquemment que possible, en un seul versement, la réparation du préjudice subi. Il assure ainsi une mise en œuvre particulièrement efficace de la protection statutaire résultant de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La mise en œuvre de cette procédure unique d'indemnisation est subordonnée à l'intervention d'une décision du recteur d'académie attestant du droit de l'agent à bénéficier de la protection juridique. Cette décision doit être revêtue du visa de l'autorité chargée du contrôle financier des dépenses déconcentrées.

Afin, d'une part, d'assurer l'efficacité réelle de cette procédure, d'autre part, d'éviter qu'elle se traduise par un allongement des délais de remboursement couramment pratiqués par l'assureur, l'État s'est engagé à respecter de stricts

délais d'instruction des dossiers.

La déclaration de l'agent, accompagnée d'un rapport établi par le chef d'établissement, doit parvenir dans un délai de trois jours ouvrables suivant la survenance du dommage à l'autorité académique. Cette dernière dispose alors de trois semaines pour recueillir le visa de l'autorité chargée du contrôle financier des dépenses déconcentrées et notifier sa décision à l'organisme d'assurances.

Une décision favorable pourra ainsi être prise chaque fois que le rapport du chef d'établissement fera clairement apparaître le lien existant entre l'origine du dommage et l'exercice des fonctions, en raison notamment de la qualité des auteurs de l'agression (élèves, anciens élèves et parents d'élèves). Ce lien devra également être reconnu lorsque, l'auteur de l'agression n'étant pas connu, il est toutefois établi que le dommage résulte d'un acte de malveillance qui s'est produit alors que le véhicule était garé, soit dans l'enceinte de l'établissement, soit à proximité de celui-ci, en un lieu habituellement utilisé par le personnel de l'établissement pour le stationnement des véhicules.

S'il apparaît, en revanche, que le lien avec l'exercice des fonctions est absent, ou ne pourrait être établi qu'à l'issue d'investigations complémentaires, le recteur d'académie doit, dans le même délai de trois semaines, faire savoir à l'organisme d'assurances que le dispositif conventionnel d'indemnisation ne pourra s'appliquer.

Cette notification n'a pas à être assortie du visa de l'autorité chargée du contrôle financier des dépenses déconcentrées. Elle ne vaut pas, par elle-même, refus de la protection juridique et ne fait pas obstacle à une éventuelle indemnisation complémentaire de l'agent, selon la procédure de droit commun. Elle ne dispense donc pas l'autorité académique de procéder à l'instruction de l'affaire, le cas échéant, en ordonnant une enquête administrative.

Le remboursement par l'État des sommes dont l'assureur aura fait l'avance sera effectué au vu

d'un état dressé par la représentation locale de l'organisme. Conformément aux stipulations de la convention, l'indemnité versée au titre des dommages causés au véhicule ne saurait, en toute hypothèse, excéder la valeur vénale du véhicule telle que déterminée par expertise.

Nous vous rappelons que, conformément à la circulaire interministérielle 2984 et FP3 n° 1665 du 16 juillet 1987, les sommes consacrées à l'indemnisation des personnels, au titre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, doivent être imputées sur le chapitre 37.91, chapitre doté de crédits évaluatifs.

À ce jour, une convention a été signée avec la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF). Elle s'applique aux dommages causés à compter du 1er septembre 1997. Vous serez tenus informés des actes de même nature qui seront ultérieurement conclus.

organismes d'assurances intéressés. Toute difficulté sur la mise en œuvre de ces conventions peut faire l'objet d'une saisine du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sous le timbre du bureau du contentieux administratif et judiciaire (DAJ A3).

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur des affaires juridiques
Serge LASVIGNES
Pour le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement et par délégation,
Le sous-directeur du directeur du budget,
Didier BANQUY